



VILLE
DE

LORETTE

**ARRETE N°2026-175
PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
SITE DES BLONDIÈRES**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route,

VU, le Code Pénal ;

VU, le Code Rural,

CONSIDERANT qu'à l'occasion des festivités communales, la journée du samedi 5 septembre 2026, sur le site des Blondières, il convient d'en réglementer l'usage,

ARRETE

Article 1 - La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits (sauf pour les organisateurs et les services de Secours et de Police), le samedi 5 septembre 2026 de 07h00 à 22h00, sur le site des Blondières.

Article 2 - Des panneaux de signalisation seront apposés par les services techniques de la commune de Lorette, là où il y aura nécessité.

Article 3 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis conformément à la Loi.

Article 4 - Monsieur le Directeur des Services Techniques, les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr
Notifié le
Affiché le

Fait à LORETTE, le 15/06/2026

Le Maire,
Gérard TARDY

